

Question

Ces derniers mois, de vives discussions menées dans différents cantons au sujet de demandes de permis de construire retardées ou stoppées ont fait l'objet d'une attention médiatique particulière. Je présume que ces retards sont liés à des planifications de base insuffisantes, à des procédures de permis de construire compliquées et inadéquates, ainsi qu'à la surcharge des tribunaux. Je pars de l'idée que seule une très petite partie des recours déposés auprès des tribunaux administratifs est l'œuvre des organisations de protection de l'environnement, et que la grande majorité des oppositions et des recours qui conduisent à ces retards litigieux est déposée par des particuliers.

L'accélération et l'amélioration des procédures profiteraient à tous les intéressés et permettraient en particulier aux investissements planifiés de se concrétiser plus rapidement. Un tel apport donnerait d'importantes impulsions à la croissance et l'essor économiques, serait attractif pour les investisseurs et renforcerait la stabilité des plans et la sécurité du droit. Les dépenses en personnel supplémentaire auprès des autorités et des tribunaux qui découleraient de telles mesures seraient largement bénéfiques, dans la mesure où la création d'un climat favorable pour l'investissement génère des places de travail et des revenus fiscaux. L'accélération des procédures, avec un maintien du standard actuel de qualité, aurait également pour effet de renforcer la confiance des citoyens et citoyennes dans l'état de droit ainsi que la crédibilité des autorités.

Dans ce contexte, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Combien d'oppositions a-t-on enregistré ces dernières années?
2. Comment se dénombrent ces oppositions regroupées dans les catégories suivantes: organisations/associations, particuliers, entreprises, autres?
3. Quelle est la durée moyenne du traitement des oppositions pour ce qui concerne chacune des catégories mentionnées à la question 2?
4. Comment s'évaluent les valeurs obtenues sur la base de la troisième question dans le cadre d'une comparaison intercantonale?

Le 16 mars 2005

Réponse du Conseil d'Etat

Les procédures de permis de construire et d'approbation des plans sont régies par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. Comme dans tous les domaines juridiques, le droit de l'aménagement et des constructions est exposé au changement constant des circonstances et des données. La tendance du nombre de dossiers de construction déposés est à la hausse (2001 : 2892; 2002 : 2978; 2003 : 3307; 2004 : 3701). Il convient de signaler une importante densification des lois applicables tant au niveau cantonal que fédéral, densification dont découle une multitude de procédures supplémentaires à suivre. Ces procédures sont à intégrer dans la procédure décisive afin d'assurer une coordination aussi

efficace que possible. C'est à ce niveau que s'exercent les influences sur la durée de la procédure.

Si les oppositions peuvent jouer un rôle dans le rallongement de la procédure, l'expérience montre que dans la majorité des dossiers elles n'ont pas pour effet d'en augmenter la durée. Bien plus, la coordination qui doit être assurée peut être à l'origine d'un ralentissement de la procédure, même si les autorités administratives traitent les dossiers dans des délais relativement brefs. Une augmentation de la durée de la procédure peut en outre être due à des circonstances extérieures, indépendantes des autorités (p.ex. lorsqu'un requérant dépose des dossiers incomplets).

Le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la façon suivante:

1. Ni les oppositions formées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans ni celles formées dans le cadre de la procédure de permis de construire ne font l'objet d'une statistique tenue de façon systématique. Les autorités d'approbation et d'autorisation compétentes, soit la Direction, respectivement, les préfets, ne sont pas obligées de tenir un recensement spécial des oppositions. Par conséquent, il n'y a pas en l'état de données sur les oppositions auxquelles il serait possible de se référer. On peut toutefois estimer le nombre des oppositions formées auprès des différentes autorités à 700-800 par année, avec une légère augmentation liée au nombre toujours croissant des dossiers de permis de construire déposés.

Les seuls chiffres précis qui peuvent être donnés concernent les recours interjetés auprès de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans le cadre de la procédure d'approbation des plans. On peut dire qu'en moyenne, 40 recours sont adressés par année à la Direction. Au vu des dernières années, ce nombre est constant.

2. Il ne peut être répondu à la question du dénombrement des oppositions à défaut de statistiques en la matière.
3. A défaut d'un recensement correspondant, des informations concrètes au sujet de la durée moyenne du traitement des oppositions ne peuvent pas être données.
4. A défaut de disposer des valeurs demandées au point 3, il n'est pas possible d'entreprendre une comparaison intercantonale.

En résumé, on peut conclure qu'une statistique donnerait certes des renseignements sur le nombre d'oppositions rattachées à un dossier, sans pour autant que leur influence concrète sur la durée de la procédure puisse être déterminée. Les statistiques recenseraient également les oppositions quérulentes ou manifestement infondées qui n'ont que des effets mineurs sur la durée de la procédure, voire aucun. Même avec un relevé statistique, un lien clair entre les oppositions déposées et l'augmentation de la durée de la procédure ne serait démontré que dans de très rares cas.

Compte tenu de la charge administrative qu'impliquerait la mise en oeuvre d'une statistique et des informations imprécises qui pourraient être obtenues sur la base de telles données, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'introduire un relevé statistique des oppositions.

Cependant, dans le cadre de la révision en cours de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, la problématique soulevée fera l'objet d'une attention particulière et devra être prise en compte de façon appropriée pour la mise en oeuvre dans le futur d'une procédure plus rapide et plus efficace.

Fribourg, le 7 juin 2005